

Arrêt

n° 305 662 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le [...] dans le village de Qabusiye, dans la province de Ninive. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 août 2014, vous êtes contraint de prendre la fuite de votre village natal avec votre famille en raison de l'offensive de Daesh dans la région. Vous vous dirigez vers Zakho, dans la province de Dohuk, dans la Région Autonome du Kurdistan (RAK). Là-bas, vous finissez par trouver un logement qui vous permet de vivre entre 2014 et la fin de l'année 2017 à Til Kabar. Le propriétaire de la maison où vous vivez souhaitant

récupérez son bien, vous êtes constraint de trouver un nouveau logement. Vous déménagez avec votre famille à Hezawa, à l'est de Zakho. Vous y vivez jusqu'à votre départ du pays.

En juillet 2020, vous apercevez une jeune fille qui vous plait. Vous finissez par l'aborder et vous échangez vos numéros de téléphone. Son nom est [A.]. Vous êtes en contact régulièrement par téléphone et au domicile d'[A.], dans la cour, et une relation d'amour fini par s'installer entre vous deux. Pour cette raison, vous demandez à votre père d'aller demander sa main à sa famille. Cette dernière refuse vos demandes en mariage à plusieurs reprises, car vous n'êtes pas du même niveau social.

En mai 2021, [A.] vous téléphone pour vous inviter à venir chez elle. Selon elle, personne n'est à la maison. Une fois là-bas, elle vous dévoile son plan pour que votre mariage puisse avoir lieu : avoir une relation sexuelle. Vous acceptez son plan. Pendant cette relation intime, les parents d'[A.] reviennent à la maison et vous prennent en flagrant délit. Malgré la présence des deux parents, vous parvenez à prendre la fuite et finissez par vous réfugier chez un ami de votre père, [I.], qui accepte de vous héberger. Vous restez chez lui pendant une douzaine de jours. Durant cette période, votre famille est harcelée par la famille d'[A.]. Ils veulent vous retrouver pour nettoyer l'honneur de leur famille. Vous n'êtes pas en mesure d'entrer en contact avec [A.] ou personne d'autre, car [I.] s'est débarrassé de votre carte SIM et de votre téléphone.

Vous quittez l'Irak le 2 juin 2021 vers la Turquie. Là-bas, vous apprenez par téléphone via [I.] qu'un mandat d'arrêt a été émis contre vous pour crime d'honneur et qu'il n'a plus de contact avec votre famille. Vous perdez le contact avec [I.] peu de temps après. Vous continuez votre voyage vers la Belgique en quittant la Turquie le 15 juin 2021. Vous passez par une série de pays dont vous ignorez le nom jusqu'en Autriche, où vous arrivez le 21 juin 2021. Vous y restez un peu moins d'un mois, jusqu'au 16 juillet 2021, et partez en direction de la Belgique en passant par l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le jour même. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 juillet 2021.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) une copie de votre dossier médical du centre ouvert d'Arendonk.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (ci-après CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous affirmez souffrir de diverses douleurs, notamment au dos et à la poitrine, ainsi que de problèmes de mémoire. Dès lors, l'agent en charge de votre entretien s'est assuré, dès le début du premier entretien, que vous étiez bien mesure de vous exprimer durant celui-ci (Notes de l'Entretien Personnel du 17/08/2022, ci-après NEP du 17/08, p.3). Il vous a été demandé en début d'entretien si quelque chose pouvait être fait pour rendre la conduite de l'entretien plus agréable, mais vous n'avez émis aucune préférence (NEP du 17/08, p.3). L'agent en charge de votre entretien s'est également assuré de faire des pauses raisonnables et suffisamment nombreuses, et vous a informé que vous pouviez également demander à en faire une à n'importe quel moment (NEP, p.3, 9 et 15). Ce procédé a d'ailleurs été répété durant le second entretien (Notes de l'Entretien Personnel du 08/02/2023, ci-après NEP du 08/02, p.2 et 7). Vous n'avez émis aucun commentaire particulier relatif au déroulement des entretiens, tout comme votre conseil.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez l'offensive de Daesh dans votre région vous ayant forcé à vous reloger dans la RAK. Là-bas, vous invoquez des problèmes à cause d'une famille ayant découvert votre relation avec une jeune fille appartenant à celle-ci.

Premièrement, concernant l'arrivée de Daesh dans votre village d'origine, le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, concernant les problèmes ayant eu lieu à Hezawa avec la famille de la jeune fille, votre récit fait preuve d'un manque particulier de crédibilité. Tout d'abord, notons qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez tout ignoré de ce qu'était un crime d'honneur au moment des faits (NEP du 17/08, p.13). Lorsque vous l'avez rencontrée, vous aviez déjà 27 ans. Vous étiez donc un adulte confirmé avec une vie sociale développée puisque depuis votre arrivée à Til Kabar, vous voyiez de temps en temps des amis et travailliez sur la voie publique (NEP du 08/02, p.5). Il est donc difficile de vous considérer comme une personne isolée du reste de la société, à un tel point que vous ne soyez pas au courant des normes sociales de base régissant les relations homme-femme.

Notons d'ailleurs que vous vous contredisez lors de votre premier entretien au CGRA. Vous affirmez d'abord avoir su qu'il était interdit de parler à une jeune fille en dehors du mariage, puisque vous l'avez même caché à vos propres parents, mais enchainez ensuite en déclarant ne pas avoir eu connaissance du fait qu'avoir une relation sexuelle avec cette jeune fille pourrait « mal tourner » (NEP du 17/08, p.13). Confronté à cela, vous confirmez que vous saviez qu'il était interdit de parler à une jeune fille et que personnellement, vous ne trouvez pas cela grave même si en général, les gens ne tolèrent pas ce genre de pratiques (NEP du 17/08, p.14). Dès lors, il paraît particulièrement peu crédible qu'[A.] ait réussi à vous convaincre qu'avoir une relation sexuelle dans la maison de sa famille allait tout résoudre et permettre de vous marier (NEP du 17/08, p.16 et NEP du 08/02, p.8-9). En effet, considérant ce qui précède et que vous n'avez jamais entendu dire que ce genre de stratagème avait fonctionné par le passé (NEP du 08/02, p.8), il paraît encore moins crédible que vous ayez accepté. Vous affirmez d'ailleurs ne même pas avoir réfléchi au fait que les parents d'[A.] pourraient vous tomber dessus, ce qui paraît particulièrement peu crédible puisque vous étiez dans le domicile d'une famille qui avait refusé plusieurs fois vos demandes en mariage, et qui compte au total 5 personnes, soit [A.], ses deux parents, son frère [Ah.] et sa sœur (NEP du 17/08, p.11).

Le CGRA tient à souligner que dans la société kurde irakienne, il est encore rare qu'une femme puisse choisir son mari ou donner son opinion sur le sujet du mariage (voir documentation CGRA, doc.1, « Country Guidance – Iraq », juin 2022, EUAA, p.136). De plus, peu de temps avant les événements que vous invoquez, les autorités ont rapportés une augmentation des meurtres de femmes ayant adopté un comportement contraire aux normes sociales kurdes ou étant accusées d'avoir eu un tel comportement (voir documentation CGRA, doc.2, « Iraq – Targeting of Individuals », janvier 2022, EUAA, p.82-84). Compte tenu de la proximité de ces événements avec ceux que vous invoquez, du niveau d'éducation universitaire d'[A.] (NEP 17/08, p.11) et des multiples refus formulés à l'encontre de vos demandes en mariage (NEP 17/08, p.13-14), il est tout simplement invraisemblable qu'une telle idée vous ait paru, à [A.] et vous-même, comme une solution acceptable.

Remarquons également qu'il est, dans le contexte familial strict que vous décrivez pour [A.], peu plausible que ses parents n'aient pris aucune mesure pour isoler leur fille. Vous affirmez avoir formulé entre 3 et 4 demandes en mariage entre décembre 2020 et mars 2021 (NEP du 17/08, p.13). Puisque le phénomène selon lequel des jeunes sont en relation téléphonique à l'insu de leurs parents est répandu (NEP du 17/08, p.14) et qu'[A.] n'était clairement pas le premier enfant de la famille (NEP du 17/08, p.11), il paraît très peu plausible qu'à aucun moment ses parents n'aient pris des mesures pour s'assurer de la préservation de leur fille, ne serait-ce que de vérifier son téléphone. D'autant plus que, comme dit précédemment, les filles et femmes vivant dans la RAK ont très peu de liberté dans leurs relations.

En raisons des différents constats ci-dessus, le CGRA considère qu'aucun crédit ne peut être donné à vos propos concernant votre situation et votre crainte dans la RAK.

Concernant le dossier médical que vous avez déposé au CGRA, remarquons premièrement qu'il n'est pas suffisant à lui seul pour justifier un besoin de protection internationale dans votre chef. De plus, il est nécessaire de souligner que bien que vous ayez invoqué des problèmes de mémoire auprès des médecins en charge de vos consultations, ceux-ci ont estimé que vous étiez tout de même bien orienté dans l'espace et le temps, ce qui tend à argumer contre votre affirmation. A ce sujet, un des médecins a par ailleurs noté que bien que vous affirmez tout oublier, vous étiez bien présent et à l'heure au rendez-vous qui vous avait été fixé avec lui/elle (voir documents déposés par le demandeur, doc.1, « Dossier médical », consultations du 26/07/2021 et du 04/08/2021). Remarquons, enfin, que vous avez refusé d'être suivi par un psychologue.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EUAA Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et le EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences

attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des Popular Mobilization Forces (PMF) ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iranienne qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iranienne opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iranienne et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement des informations précitées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressort aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdanyah. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yekineyén Berxwedana Sengalé (YBS/ Unités Yézidi de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non, et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidie. Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive. Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, le nombre de morts causés parmi les civils lors de ces incidents est resté peu élevé. Selon les informations disponibles, l'essentiel des tués dus à ces incidents dans la province appartiennent aux parties combattantes et la proportion des victimes civiles est limitée. La plupart des victimes sont tombées lors d'assassinats ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvisé explosive devices (IED).

L'EI est toujours présent dans la province et l'utilise comme centre logistique. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menées par les PMF et les ISF. L'EI a également lancé des attaques contre les ISF, les PMF et des civils. Début 2022, les autorités irakiennes ont commencé à ériger un mur en béton entre le district de Sinjar et la Syrie, pour empêcher l'infiltration de combattants de l'EI.

Dans le district de Sinjar et dans le nord-est de la province de Ninive, qui est sous le contrôle du KRG, l'aviation turque mène des attaques contre des positions du PKK kurde et des YBS qui y sont liées. En réaction aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Selon les informations disponibles, ces attaques aériennes font un nombre limité de victimes civiles.

Selon l'OIM, au 31 décembre 2022 l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de quelque 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui sont déjà rentrés dans leur région d'origine. Après Erbil, Ninive est la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit près de 250.000 personnes. Par ailleurs, environ 1,9 millions de personnes sont actuellement revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 665.253 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.

L'*« EUAA Guidance Note »* mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'*« EUAA Guidance Note »* en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. Le

CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n°10), la partie défenderesse a répondu à l'ordonnance du 23 janvier 2024 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir « *[...] toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité* ». Ainsi, la partie défenderesse a transmis un document qu'elle inventorie comme suit :

« *COI Focus Irak De districten Sinjar en Al-Ba'aj van de provincie Ninewa du 2 octobre 2023* »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise le 6 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n°12), la partie requérante a répondu à l'ordonnance du 23 janvier 2024 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir « *[...] toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les*

possibilités de mobilité ». Ainsi, la partie requérante a transmis un document, à savoir un COI Focus intitulé « Irak – Veiligheidssituatie » daté du 26 avril 2023.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« Par conséquent de reconnaître le requérant comme réfugié
Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ».*

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant invoque l'offensive de Daesh dans son village d'origine l'ayant forcé à sa reloger dans la Région Autonome du Kurdistan. En outre, il invoque craindre d'être persécuté dans cette région par la famille d'une fille avec laquelle il entretenait une relation.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé un dossier médical.

La partie défenderesse estime que ce document n'est pas suffisant à lui seul pour justifier un besoin de protection internationale dans le chef du requérant. Elle relève en outre de ce document que, bien que le requérant ait invoqué des problèmes de mémoire auprès des médecins en charge de ses consultations, ceux-ci ont estimé que le requérant était tout de même bien orienté dans l'espace et le temps, ce qui tend à relativiser son affirmation. Toujours à ce propos, la partie défenderesse souligne que l'un des médecins a par ailleurs noté que malgré le fait qu'il affirme « tout oublier », le requérant était bien présent et à l'heure au rendez-vous qui lui avait été fixé avec ce dernier. Enfin, elle observe qu'il ressort de ce dossier médical que le requérant a refusé d'être suivi par un ou une psychologue.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun argument concret de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ce document par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se limite à cet égard à citer des informations objectives concernant la situation des personnes handicapées et l'accès aux soins de santé en Irak (v. requête, pp.6 à 8). En ce qui concerne les informations relatives aux personnes handicapées dans ce pays, le Conseil relève d'emblée qu'elles sont totalement dépourvues de pertinence en l'espèce dès lors que le requérant n'a jamais invoqué présenter un quelconque handicap. En outre, interrogé à l'audience du 5 mars 2024 à cet égard, le requérant confirme qu'il ne présente aucun handicap, son conseil soutenant quant à lui que ces informations

sont à mettre en lien avec ses problèmes de mémoire. Cependant, le Conseil estime d'une part que cette seule affirmation ne peut suffire à assimiler le requérant à une personne handicapée. D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucune explication au motif de la partie défenderesse concernant le fait que les médecins ayant rencontré le requérant en consultations ont relevé dans son dossier médical des éléments qui tendent à contredire son affirmation selon laquelle il aurait des problèmes de mémoire.

Ainsi, en ce qui concerne le dossier médical déposé par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse restent entières et se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

De surcroît, outre le fait que le contenu du dossier médical du requérant relativise les problèmes de mémoire allégués, le Conseil estime qu'en tout état de cause ceux-ci ne sauraient être utilisés pour justifier *a posteriori* les méconnaissances, invraisemblances et contradictions relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il en est d'autant plus ainsi que ladite décision est principalement fondée sur le caractère invraisemblable des évènements relatés par le requérant et non sur une insuffisance de ses déclarations pouvant éventuellement être attribué à des problèmes de mémoire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments le Conseil estime qu'il ne peut pas tenir pour établi que les problèmes de mémoire allégués du requérant constituerait une vulnérabilité particulière nécessitant de l'assimiler à une personne handicapée ou l'empêchant de faire valoir ses droits et de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas dans le dossier médical du requérant d'élément relevant d'une expertise médicale qui soit de nature à démontrer que les différentes douleurs physiques et les problèmes de mémoire évoqués dans ce document auraient un lien avec les faits invoqués. Le Conseil estime dès lors que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son pays.

D'autre part, le Conseil souligne que le document susvisé ne fait pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au surplus, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis dans le dossier médical dont il se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux informations concernant de manière plus générale l'accès aux soins de santé en Irak (v. requête, pp.6 à 8), le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, le requérant doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte

toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le récit du requérant et sa crainte à l'égard de la famille de A., la femme avec laquelle il prétend avoir eu une relation, se caractérisent par un manque particulier de crédibilité au vu notamment des nombreuses méconnaissances, contradictions et invraisemblances qu'elle relève dans ses déclarations à ce sujet. En substance, la partie défenderesse considère comme invraisemblable que l'idée d'avoir un rapport sexuel ait paru constituer une solution acceptable pour le requérant et A. afin de leur permettre de se marier. Pour étayer cette position, la partie défenderesse met en évidence les informations objectives relatives aux meurtres de femmes ayant adopté un comportement contraire aux normes sociales kurdes ou étant accusées d'avoir eu un tel comportement, le niveau d'éducation universitaire d'A., les multiples refus formulés opposés aux demandes en mariage du requérant et les déclarations de ce dernier qui a affirmé lui-même savoir qu'il était interdit de parler à une jeune fille avant le mariage et que les gens ne toléraient pas ce genre de pratiques (v. ci-dessus, point 1 « L'acte attaqué »).

Or, le Conseil constate à ces égards que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler des éléments de récit du requérant, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp.5 et 6). Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'expliquer les nombreuses contradictions et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant par la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit du requérant.

S'agissant des développements de la requête relatifs au fonctionnement de la mémoire d'une personne et aux problèmes de mémoires allégués du requérant (v. requête, pp.5 et 6), le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* et plus particulièrement au fait que les seuls problèmes de mémoires invoqués ne peuvent pas être utilisés pour justifier *a posteriori* les méconnaissances, invraisemblances et contradictions relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse au vu notamment du nombre, de l'importance et de la nature de ces dernières.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant apporte dans sa requête une nouvelle incohérence à son récit. En effet, concernant la situation actuelle de A., le Conseil relève d'une part que lors de son premier entretien personnel le requérant a déclaré qu'il « *pense qu'elle a été tuée* » (v. dossier administratif, pièce n°11, notes de l'entretien personnel du 17 août 2022, p.18) et d'autre part, que la partie requérante soutient dans sa requête que celui-ci ne sait pas ce qui est arrivé à sa petite amie (v. requête, p.6). Cependant, à l'audience du 5 mars 2024, le requérant affirme désormais avoir toujours su, depuis son départ d'Irak, qu'A. avait été tuée. Ainsi, le Conseil ne peut que constater le caractère évolutif et incohérent des déclarations du requérant en ce qui concerne la situation de A.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil ne peut tenir pour établi la crainte du requérant à l'égard de la famille de A., la femme avec laquelle il prétend avoir eu une relation.

5.7.2. Ensuite, concernant l'arrivée de Daesh dans le village d'origine du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait d'invoquer cette situation générale ne saurait constituer à lui seul un élément de preuve suffisant pour justifier une crainte fondée personnelle de persécution dans le chef du requérant au sens de la Convention de Genève. Le Conseil tient à rappeler à cet égard qu'aux termes de l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou de protection contre ces actes* ». En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'existence d'un lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et la situation sécuritaire dans sa ville d'origine qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle également qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

AYANT CONCLU À L'ABSENCE DE CRAINTE DE PERSÉCUTION DANS LE CHEF DU REQUÉRANT EN RAISON DE LA SITUATION SÉCURITAIRE DANS SA VILLE D'ORIGINE SOUS L'ANGLE DE L'ARTICLE 48/3 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 PRÉCITÉE, LE CONSEIL EXAMINERA CETTE CRAINTE DU REQUÉRANT SOUS L'ANGLE DE L'OCTROI ÉVENTUEL D'UNE PROTECTION SUBSIDIAIRE, TELLE QU'ELLE EST DÉFINIE À L'ARTICLE 48/4 ET, PLUS PARTICULIÈREMENT, À L'ARTICLE 48/4, § 2, c), DE LADITE LOI.

5.8 Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.5. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure (v. dossier administratif, pièce n°22, farde « informations sur le pays », documents n°1 et 2 ; dossier de procédure, pièce n°10, note complémentaire de la partie requérante, COI Focus intitulé « Irak – Veiligheidssituatie » daté du 26 avril 2023 et pièce n°12, note complémentaire de la partie défenderesse, COI Focus intitulé « Irak – De districten Sinjar en Al-Ba'aj van de provincie Ninewa » daté du 2 octobre 2023) que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans le district de Sinjar situé dans la province de Ninive, d'où le requérant est originaire, (v. dossier administratif, pièce n°11, notes de l'entretien personnel du 17 août 2022, p. 4 et requête, p.3) n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que les seules circonstances personnelles que le requérant semble faire valoir, à savoir le fait qu'il ait certaines douleurs et des problèmes de mémoire, n'ont pas pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive et, plus particulièrement, dans le district de Sinjar de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. En effet, le requérant est un homme majeur, qui ne présente pas de vulnérabilité particulière. À cet égard, le Conseil considère qu'il convient de rappeler les considérations prises *supra* en ce qui

concerne les problèmes médicaux du requérant, ses problèmes de mémoires qui sont relativisés par les constats de différents médecins dans son dossier médical et les informations objectives citées en termes de requête relatives aux personnes handicapées et l'accès aux soins de santé en Irak.

6.6. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN